



DÉPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE ROUGEMONTIER

Arrêté municipal permanent en date du 11 juillet 2025 abroge et remplace arrêté du 14 juin 2021
Classement des limites de l'agglomération

LE MAIRE DE ROUGEMONTIER

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivant, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées pour la zone d'agglomération de Rougemontier, à laquelle se rattachent les voies suivantes :

Désignation	Voie	Points de Repère et géographiques	Longueurs
Rougemontier	RD 675	Route de Rouen, du PR 15+625 au PR 16+070	445.00
	RD 675	Route de Pont-Audemer, du PR 16+070 au PR 16+570	500.00
	RD 144	Route de Routot, du PR 3+532 au PR 4+175	640.00
	RD 94	Route d'Illeville, du PR 3+760 au PR 4+480	720.00
	RD 94	Rue de la Mairie puis Route de Routot, du PR 4+480 au PR 5+350	870.00
	VC n°7	Rue de la mare Duboc, à partir de la RD 94 sur une longueur de 940.00 ml	940.00
	VC n°7	Rue de la mare Auzou, à partir de la RD 675 sur une longueur de 260.00 ml	260.00
Rougemontier	VC n° 70	Rue de la mare de la vallée, à partir de la RD 94 sur une longueur de 230.00 ml	230.00
	VC n°8	Rue de la Meslière, à partir de la RD 675 sur une longueur de 540.00 ml	540.00
	VC n°42	Rue du Village, à partir de la rue de l'église sur une longueur de 250.00 ml	250.00
	VC 65 ^E	Rue du Tremblay, à partir de la rue du Château d'eau sur une longueur de 300.00 ml	300.00

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté annulent, remplacent et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rougemontier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Rougemontier,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
Monsieur le Responsable de l'Antenne de Pont-Audemer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUGEMONTIER, le 11 juillet 2025.

Le Maire,

Philippe ROBILLOT



Ampliation sera adressée à :

- Le Pôle Technique et Gestion de la Route du Conseil départemental de l'Eure.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.